

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019**

JCT/IC/NL – N° VILLE\_2019DL084

**Date de convocation** : 13 septembre 2019

**Affichage du compte-rendu** : 26 septembre 2019

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - Avenant contrat cadre Tickets Restaurants**

L'an deux mille dix neuf, le dix neuf septembre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Claude COLIN, Dominique BABE, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Chantal RUBIO, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Cécile TOURNIER, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Joël CAS, Annie BERTON, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Thierry HAON (donne pouvoir à Eliane LEON), Christiane PUTHOD (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Alain LEGRAS (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Céline BARIOZ (donne pouvoir à Danièle POTIRON)

Excusés / absents : Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Chantal RUBIO

Rapporteur : Danièle POTIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 3 décembre 2015,

Vu la délibération N° 2015\_DELIB\_112 du 17 décembre 2015,

Considérant la date d'échéance du contrat au 31 août 2019,

Il convient de rappeler que selon l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale est définie comme l'action visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Le bénéfice de l'action sociale implique une participation de l'agent à la dépense engagée, qui tient compte de son revenu et le cas échéant, de sa situation familiale.

La loi du 19 février 2007 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, intègre les prestations d'action sociale dans les dépenses obligatoires des collectivités territoriales juste après la rémunération des agents.

Aussi, les collectivités territoriales ont donc l'obligation de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses engagées pour la réalisation de ces prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

En application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. L'objectif est par l'intermédiaire de la mutualisation, d'obtenir une diminution des coûts tout en négociant les meilleures prestations au profit des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce cadre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) avait lancé en 2015 une consultation afin de pouvoir proposer un dispositif d'action sociale prévoyant un volet relatif aux titres restaurant. Cette consultation, au titre des titres restaurant, a abouti à l'adhésion à un accord cadre conclu par le cdg69 avec la société UP DEJ. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la collectivité a adhéré à l'accord cadre précité, et propose aux personnels des titres restaurant d'une valeur faciale de 5€ avec une prise en charge de l'employeur à hauteur de 60 %.

Afin de maintenir l'équilibre économique de l'accord cadre et faire coïncider cotisations et prestations sur l'année civile, le cdg69 a souhaité reporté au 31 décembre 2019 l'échéance du contrat prestations sociales dont le contrat cadre titres restaurant, en accord avec l'entreprise UP DEJ sous réserve de la clause de non rétrocession de 2,7 % du montant des commandes en format papier pour les 4 mois de prolongation du contrat.

Aussi, considérant l'intérêt de bénéficier des prestations du contrat pour les agents de la ville de Corbas et **après en avoir délibéré le conseil municipal** :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat-cadre du cdg69 dans le cadre de l'Acso69, pour les titres restaurant et ce selon les modalités prévues à l'avenant et ce jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- **SIGNE** l'avenant à la convention d'adhésion au contrat cadre, ainsi que l'avenant au certificat d'adhésion permettant la bonne mise en œuvre de cette délibération ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la mise œuvre de la présente délibération au chapitre 012 compte 6488 du budget.

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 069-216902734-20190919-VILLE\_2019DL084-DE

**Adopté à l'unanimité**

Fait à CORBAS, le jour, mois, et  
an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Jean-Claude TALBOT.

Service Social et assurance	Convention d'adhésion au contrat cadre titre restaurant – Avenant n°1	n SA-2016-03
-----------------------------	---	--------------

### Entre

La COMMUNE DE CORBAS représentée par son Maire, Jean-Claude TALBOT.

### Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2017-53 du conseil d'administration en date du 11 décembre 2017.

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le cdg69 a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner un prestataire, conformément au code des marchés publics et à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, proposant aux agents des collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de prestations d'action sociale Titre restaurant.

Par une délibération en date du 6 juillet 2015, le conseil d'administration du cdg69 a autorisé la Présidente, Madame Catherine DI FOLCO, à attribuer le contrat de prestations d'action sociale mutualisées à Up-Chèque déjeuner, devenu Up.

Ce contrat-cadre a été souscrit avec le titulaire pour une durée de quatre années, à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2019. Durant cette période, les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer à ce contrat-cadre.

Par délibération n° 2018-64 du 8 octobre 2018, le cdg69 a décidé de proroger l'échéance du contrat cadre d'action sociale Titre restaurant du 31 août 2019 au 31 décembre 2019.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

L'article 2 de la convention d'adhésion au contrat cadre d'action sociale Titre restaurant est modifié comme suit :

« L'adhésion de la collectivité au contrat cadre Titre restaurant prend effet à compter du **1er janvier 2016** et prend fin le 31 décembre 2019, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7. »

Fait en 3 exemplaires originaux.

À CORBAS

Le

Le Maire,

Jean-Claude TALBOT

À SAINTE FOY-LÈS-LYON

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI



Certificat d'adhésion

**Avenant n°1**  
**Contrat cadre - Titres restaurant**

**Collectivité :**

Dénomination : COMMUNE DE CORBAS

Adresse : HOTEL DE VILLE

PLACE CHARLES JOCTEUR 69960 CORBAS

N° SIRET : 21690273400013

Effectifs : 180

Nom et prénom de l'autorité territoriale : Jean-Claude TALBOT

Qualité : Maire

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon porte en partenariat avec Up un contrat cadre de titres restaurant dont l'échéance est fixée au 31 août 2019.

Par délibération du 8 octobre 2018, le cdg69 a souhaité reporter au 31 décembre 2019 l'échéance du contrat afin de faire coïncider cotisations et prestations sur l'année civile dès la première année d'exécution du contrat.

Par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le cdg69 a validé le report de l'échéance du contrat cadre dans les mêmes conditions excepté le versement de la rétrocession de 2,7% du montant des commandes des titres restaurant en format papier.

Je soussigné, Jean-Claude TALBOT, Maire, autorisé par la délibération n°037/2015 du 10 décembre 2015, et ayant signé la convention d'adhésion avec le cdg69 le 22 décembre 2015, accepte la prorogation de l'échéance du contrat cadre titres restaurant du 31 août 2019 au 31 décembre 2019.

J'ai bien noté que pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2019, le contrat cadre est reporté dans les même conditions hormis pour la rétrocession de 2,7% du montant des commandes en format papier, qui ne sera pas versée.

Fait à ....., le ....., en trois exemplaires

Pour la collectivité	Pour le cdg69	Pour Up Chèque Déjeuner
Le Maire Jean-Claude TALBOT	Le Président Philippe LOCATELLI	La Directrice Solutions RH Marina FERREIRA

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Publié le



ID : 069-216902734-20190919-VILLE\_2019DL084-DE